

Cour d'appel de Lomé**ORDONNANCE N° 003/07/CA-CAB/P du 4 janvier 2007**

Nous, **Abalo PETCHELEBIA**, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance N°78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant organisation judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé ;

Fixons au **lundi cinq mars deux mil sept à huit heures à Lomé** la date d'ouverture de la **première Session des Assises de l'Année deux mil sept** ;

Désignons **nous-mêmes** pour **présider** ladite session ;

Disons qu'en cours de Session, le **Président** de la **Cour d'Assises**, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le **Vice Président** ou par le **Conseiller** le plus ancien désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la première Session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de Monsieur le **Procureur Général** publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Lomé,
le Quatre Janvier Deux Mil Sept.

Signé : **A. PETCHELEBIA**
Président de la Cour d'Appel de Lomé
Pour copie certifiée conforme
Lomé, le 05 janvier 2007
Le Greffier en Chef
F. AYIKA

DECRETS

DECRET N° 2007-004 / PR du 7 février 2007 Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques ; du ministre des Finances, du budget et des Privatisations ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:**CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO), ci-après désignée Agence, créée par la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 susvisée est un établissement public administratif doté de l'autonomie financière et de gestion.

Art. 2 : L'Agence se substitue à la direction de l'aviation civile. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile.

Son siège est fixé à Lomé.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 3 : L'Agence a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- la négociation des accords internationaux dans le cadre des habilitations et mandat spéciaux conférés par l'Etat ;
- l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien en application des orientations prioritaires nationales ;
- le contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Togo en matière de sûreté, de sécurité et de facilitation ;

- la gestion de l'ensemble des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat ;
- la coordination et la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires et le suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- le suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'aviation civile ;
- le suivi des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile.

L'Agence représente l'Etat au sein des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions. Cette représentation est assurée par la Direction Générale de l'Agence.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4 : L'Agence comprend deux (02) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Section 1^{re} - Le Conseil d'Administration

Art. 5 : Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'aviation civile, président ;
- un représentant du ministère chargé des finances, membre,
- un représentant du ministère chargé de la défense, membre ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité, membre ;
- un représentant du ministère chargé du tourisme, membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'équipement, membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire, membre.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par leurs ministres respectifs et nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6 : Le conseil d'administration a pour mission :

- l'orientation des activités de l'Agence ;
- l'adoption et le contrôle de la politique générale de l'Agence ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'Agence ;
- l'adoption du statut du personnel de l'Agence ;
- l'adoption du traitement du directeur général ;
- l'adoption de la procédure de passations de marchés d'acquisition des biens de l'Agence ;
- l'autorisation de la signature de certains accords et convention par le directeur général ;
- la nomination du commissaire aux comptes chargé de contrôler les comptes de l'Agence ;

- l'approbation de l'organigramme, du budget, des comptes financiers et des rapports d'activités.

Art. 7 : Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à faire.

La qualité de membre de conseil d'administration est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine du transport aérien de nature à compromettre son indépendance.

Art. 8 : Les fonctions de membre de conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de session dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances sera allouée à chaque membre.

Art. 9 : Le conseil d'administration de l'Agence se réunit en session ordinaire deux (02) fois l'an.

Une session extraordinaire peut être convoquée par le président du conseil d'administration pour un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle ou de la majorité de ses membres.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration ont lieu au siège de l'Agence.

Art. 10 : Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil dont il fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Il authentifie les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et signe tous les actes établis ou autorisés par celui-ci.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'Agence qui participe aux réunions avec voix consultative.

Art. 11 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, il peut délibérer dans les huit (8) jours qui suivent si la moitié des membres est présente.

Art. 12 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 - La Direction Générale

Art. 13 : La direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Elle est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du Conseil d'administration.

Art. 14 : Le directeur général doit disposer d'une bonne expérience et d'une bonne connaissance du domaine de l'aviation civile.

Art. 15 : Le directeur général coordonne, anime et dirige l'activité des services de l'Agence. A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration de l'organigramme de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- l'application des décisions du Conseil d'administration ;
- l'élaboration du programme d'actions annuel ainsi que du projet de budget à soumettre au Conseil d'administration ;
- la mise en œuvre des textes et documents approuvés par le Conseil d'administration ;
- l'ordonnancement des dépenses de l'Agence ;
- la préparation des états financiers annuels et du rapport d'activité de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- la transmission au ministre chargé de l'aviation civile du rapport annuel d'activité après approbation du Conseil d'administration ;
- la représentation de l'Agence dans les actes de la vie civile ;
- le recrutement, l'administration et la gestion du personnel conformément à son statut.

Art. 16 : Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration.

Il peut donner délégation de pouvoir à ses collaborateurs pour des affaires relevant de l'administration courante de l'Agence.

Art. 17 : La direction générale comprend des directions structurées en services, divisions et sections.

Outre les directions, le directeur général s'appuie sur des cellules qui lui sont directement rattachées.

Art. 18 : La section de la médecine aéronautique et le conseil de discipline du personnel navigant institués par le code de l'aviation civile constituent des organes consultatifs de l'Agence.

Section 3 - Le personnel de l'Agence

Art. 19 : Le personnel de l'Agence est constitué des fonctionnaires et des agents permanents en détachement, des contractuels, en service à la direction de l'aviation civile.

En cas de besoin avéré, le directeur général peut recruter du personnel suivant la procédure définie par le conseil d'administration.

Le personnel de l'Agence est rémunéré sur budget propre.

Art. 20 : Pendant la durée de leur emploi tout le personnel est soumis aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail.

Les personnels de l'Agence ne doivent, en aucun cas, exercer à titre professionnel une activité dans une entreprise relevant du secteur de l'aviation civile.

Art. 21 : Le personnel de l'Agence chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions au code de l'aviation civile, est assermenté.

Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance compétent, selon la formule suivante:

« je jure d'exécuter mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et des règlements ».

Art. 22 : Le personnel de l'Agence est rémunéré suivant une grille de rémunération approuvée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 23 : Le personnel de l'Agence est promu suivant un plan incitatif de carrière approuvé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'Agence.

Ce plan de carrière, prédéfinit les critères de promotion du personnel afin de maintenir un niveau élevé d'expérience et de compétence au sein de l'Agence.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 24 : Les ressources financières de l'Agence sont constituées par :

- a) les redevances pour services rendus dont l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances;
- b) les produits provenant des redevances aéronautiques et extra aéronautiques ;
- c) la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- d) les produits des concessions ;
- e) les subventions des partenaires au développement ;
- f) les dons et legs ;

g) les ressources diverses.

Art. 25 : Le budget de l'Agence est approuvé par le Conseil d'administration au cours du troisième trimestre de l'année et avant le début de l'exercice suivant. Le budget doit être voté en équilibre. Le budget voté, est soumis aux visas du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des finances donnent les visas dans les quinze (15) jours qui suivent la date de remise des documents. Après ce délai, le budget est considéré visé et devient exécutoire.

Art. 26 : Les dépenses de l'Agence comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 27 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures administratives et comptables de l'Agence approuvé par le conseil d'administration.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec le système comptable ouest africain (SYSCOA).

Art. 28 : Les comptes de l'Agence sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé, nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel. Ses honoraires sont fixés par le conseil d'administration.

Art. 29 : Le commissaire aux comptes a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général.

Sur convocation du président, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil d'administration consacrée à l'arrêt des comptes et bilans de l'Agence.

Art. 30 : L'Agence est soumise à la vérification des organes de contrôle compétents dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Ce contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle sous forme d'audit financier et comptable réalisé par des cabinets indépendants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 31 : Pendant la période de douze (12) mois, suivant la publication au journal officiel du présent décret, les charges de dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 32 : Des arrêtés détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 33 : Le ministre des finances, du budget et des privatisations et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 07 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
MeYawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des finances, budget et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'équipement des transports, des postes
et télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

DECRET N°2007-005/PR du 7 Février 2007 relatif à la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des innovations technologiques, du ministre des finances, du budget et des privatisations, du ministre de la défense et des anciens combattants et du ministre de la justice,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;